

# **BGer 6B\_517/2019 vom 18. Juni 2019**

Bundesgericht, 2019-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_517\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_517_2019)

FR: TF 6B\_517/2019 du 18 juin 2019

IT: TF 6B\_517/2019 del 18 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal fédéral examine d'office ( art. 29 al. 1 LTF ) et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 143 IV 357 consid. 1 p. 358).

#### **E. 1.1**

L'écriture déposée le 11 juin 2019 est irrecevable, faute d'avoir été déposée dans le délai de recours ( art. 44 ss LTF ).

#### **E. 1.2**

Conformément à l' art. 42 al. 1 LTF , le mémoire de recours doit être motivé et contenir des conclusions. Celles-ci doivent exprimer sur quels points la décision entreprise doit être modifiée et comment. La jurisprudence a aussi déduit de cette norme l'obligation pour le recourant d'alléguer les faits qu'il considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4). Les motifs doivent, en outre, exposer succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit ( art. 42 al. 2 LTF ). Selon la jurisprudence, pour répondre à cette exigence, la partie recourante est tenue de discuter au moins sommairement les considérants de l'arrêt entrepris ( ATF 140 III 86 consid. 2 et 115 consid. 2; 134 II 244 consid. 2.1); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 ; arrêt 6B\_970/2017 du 17 octobre 2017 consid. 4).

#### **E. 1.3**

Selon l'art. 81 al. 1 let. a et b ch. 5 LTF, la partie plaignante qui a participé à la procédure de dernière instance cantonale est habilitée à recourir au Tribunal fédéral, si la décision attaquée peut avoir des effets sur le jugement de ses prétentions civiles. Constituent de telles prétentions celles qui sont fondées sur le droit civil et doivent en conséquence être déduites ordinairement devant les tribunaux civils. Il s'agit principalement des prétentions en réparation du dommage et du tort moral au sens des art. 41 ss CO ( ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 4).

En l'espèce, le recourant soutient avoir été obligé de porter plainte contre "contre X du Service cantonal [des contributions du canton Jura]". Il demeure toutefois muet au sujet des prétentions qu'il entend déduire des infractions dénoncées. Quoi qu'il en soit, conformément à l'art. 63 de la Loi jurassienne sur le personnel de l'Etat (RS/JU 173.11), l'Etat du Jura répond du dommage causé sans droit à un tiers par un employé dans l'exercice de sa charge (al. 1), le lésé n'ayant aucune action contre l'employé (al. 2). Il s'ensuit qu'en l'occurrence, le recourant peut tout au plus faire valoir des prétentions de droit public. Or, conformément à la jurisprudence constante ( ATF 131 I 455 consid. 1.2.4 p. 461; cf. récemment arrêt 6B\_540/2019 du 23 mai 2019 consid. 1.2), de telles prétentions ne sont pas assimilables aux

prétentions civiles visées par l'art. 81 al. 1 let. b ch. 5 LTF. Le recourant n'a dès lors pas qualité pour recourir sous cet angle.

#### **E. 1.4**

L'hypothèse visée à l'art. 81 al. 1 let. b ch. 6 LTF n'entre pas non plus en considération, le recourant ne soulevant aucun grief recevable quant à son droit de porter plainte.

#### **E. 1.5**

Indépendamment des conditions posées par l' art. 81 al. 1 LTF , la partie plaignante est habilitée à se plaindre d'une violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, sans toutefois pouvoir faire valoir par ce biais, même indirectement, des moyens qui ne peuvent être séparés du fond (cf. ATF 141 IV 1 consid. 1.1 p. 5).

En l'espèce, le recourant ne présente aucun grief de cette nature et n'a donc pas non plus qualité pour recourir à ce titre.

#### **E. 1.6**

Il sied, par surabondance, de relever que le recourant se limite pour l'essentiel à reprendre le contenu de sa plainte et à réitérer ses accusations sans discuter, griefs topiques à l'appui, contrairement aux exigences de motivation ( art. 42 al. 2 LTF ), les motifs de la décision attaquée. Son recours est de surcroît dépourvu de conclusion.

#### **E. 2**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. a et b LTF . Le recourant, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.